

Avis n° 2015-1 du 9 mars 2015

## **Exercice d'un mandat d'administrateur indépendant dans une société commerciale**

En réponse à une demande d'avis émanant de la secrétaire générale du Conseil d'Etat, le Collège a émis l'avis suivant :

« Madame la secrétaire générale,

Les diverses questions posées par la demande d'avis que vous avez soumise au Collège de déontologie ont trait à la possibilité pour un membre du Conseil d'Etat d'exercer un mandat d'administrateur indépendant dans une société commerciale.

**I.-** Selon les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicables aux membres du Conseil d'Etat en vertu de l'article L. 131-1 du code de justice administrative et rappelées -pour un magistrat du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel- par le Collège dans l'avis n° 2012/4 du 22 octobre 2012 : « *I.- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. /Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes : 1° La participation aux organes de direction de sociétés (...)* ».

L'exercice des fonctions d'administrateur indépendant d'une société commerciale s'analyse, pour l'application de ces dispositions, comme une « *participation aux organes de direction* » de cette société, sans qu'il y ait lieu de songer à distinguer leur cas de celui des autres administrateurs.

Par suite un membre du Conseil d'Etat en position d'activité au sein du corps ou en position de détachement ne peut exercer de telles fonctions.

Il est indifférent à cet égard que l'Etat soit ou non actionnaire de la société ou que l'intéressé renonce à percevoir des jetons de présence.

**II.-** Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées de l'article R. 135-1 du code de justice administrative et de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, un membre du Conseil d'Etat ne pourrait pas être placé en position de détachement pour l'exercice de fonctions d'administrateur indépendant.

**III.-** En revanche ces fonctions pourraient être exercées par un membre en position de disponibilité.

Je vous prie, Madame la secrétaire générale, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.»